

ADMINISTRATION COMMUNALE DE 4837 BAELEN
ARRONDISSEMENT DE 4800 VERVIERS - PROVINCE DE 4000 LIEGE
PROCES-VERBAL de la Séance du CONSEIL COMMUNAL
du lundi 14 juin 2010, à 20H00, à la maison communale de Membach.

Présents : MM. M.FYON, Bourgmestre Président ;
R.JANCLAES, J.XHAUFLAIRE, F.BEBRONNE, Echevins ;
M.C.BECKERS, épouse PIRARD, Présidente du C.P.A.S. ;
M.SARTENAR, A.PIRNAY, M.P.GOBLET, R.M.PAREE, épouse
PASSELECQ, S.JACQUET, C.WINTGENS, épouse DODEMONT,
E.THÖNNISSEN, J.KESSLER, L.LEDUC, épouse KISTEMANN,
D.PIRARD, épouse DIRICK, et T.MATHIEU, Conseillers ;
C.PLOUMHANS, Secrétaire communale.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Concession au cimetière de Membach au nom de Monsieur Félicien De Roey accordée par le Conseil communal en date du 14.04.2009 pour une durée de 25 ans - Déplacement d'une urne cinéraire d'une cavurne au colombarium pour une durée de 20 ans - Communication.
2. Demande de renouvellement de concession au cimetière de Membach - Concession double - Durée 20 ans, à dater de mai 2011, au nom des époux Jean Koop-Remy.
3. Demande de concession au cimetière de Membach - Concession double superposée - Durée 30 ans au nom des époux Butz-Hulsman, rue de Hèvremont 10 à Verviers.
4. Assemblées générales des intercommunales auxquelles la Commune est affiliée - Ordres du jour - Approbation.
5. Contrat d'épouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines entre la Région wallonne, la SPGE, l'AIDE et la Commune - Approbation.
6. Marché de travaux de pose d'installations d'éclairage public - Recours à une centrale de marchés - Délibération de principe.
7. East Belgium Park - Groupe de réflexion sur l'aménagement durable du Park - Représentants communaux - Désignation.
8. Chemin de Hoevel - Réfection de la couche de roulement à partir de la chambre de visite 1 vers la N61 - Cahier spécial des charges - Choix du mode de passation du marché et du financement - Approbation.
9. Subside Ureba - Remplacement des châssis et des portes du réfectoire et de la porte d'entrée de l'école primaire à Membach - Cahier spécial des charges - Choix du mode de passation du marché et du financement - Approbation.
10. Subside Ureba - Maison Kreyscher - Remplacement des châssis - Cahier spécial des charges - Choix du mode de passation du marché et du financement - Approbation.
11. Subsidés pour l'exercice 2010 - Octroi.
12. Fabrique d'église Saint-Paul de Baelen - Compte de l'exercice 2009 - Avis.

Points supplémentaires portés à l'ordre du jour par le groupe Union

13. Communication officielle du bulletin communal en français et en allemand.
14. Ouvriers communaux - Cadre légal.

15. Procès-verbal de la séance du 10 mai 2010 - Approbation.

HUIS CLOS

16. Désignation du personnel enseignant temporaire par le Collège communal - Ratification.
17. Ecole communale de Baelen - Ouverture d'un demi-emploi au 03.05.2010 - Désignation en qualité d'institutrice maternelle temporaire par le Collège communal - Ratification.
18. Procès-verbal de la séance du 10 mai 2010 - Approbation.

SEANCE PUBLIQUE

- 1) **Concession au cimetière de Membach au nom de Monsieur Félicien De Roey accordée par le Conseil communal en date du 14.04.2009 pour une durée de 25 ans - Déplacement d'une urne cinéraire d'une caverne au colombarium pour une durée de 20 ans - Communication.**

Le Conseil, en date du 14.04.2009, a accordé une concession pour urne cinéraire, pour une durée de 25 ans, au cimetière de Membach, au nom de Monsieur Félicien De Roey. A la demande de sa veuve dans un courrier daté du 20.05.2010, l'urne cinéraire sera déplacée de la caverne dans laquelle elle repose vers le colombarium, pour une durée de 20 ans.

- 2) **Demande de renouvellement de concession au cimetière de Membach - Concession double - Durée 20 ans, à dater de mai 2011, au nom des époux Jean Koop-Remy.**

Le Conseil, à l'unanimité, accorde le renouvellement de la concession double, pour une durée de 20 ans à dater de mai 2011, au cimetière de Membach, au nom des époux Jean Koop-Remy.

- 3) **Demande de concession au cimetière de Membach - Concession double superposée - Durée 30 ans au nom des époux Butz-Hulsman, rue de Hèvremont 10 à Verviers.**

Le Conseil, à l'unanimité, accorde une concession double superposée, pour une durée de 30 ans, au cimetière de Membach, au nom des époux Butz-Hulsman.

- 4) **Assemblées générales des intercommunales auxquelles la Commune est affiliée - Ordres du jour - Approbation.**

AIDE - Assemblée générale ordinaire du 21.06.2010 - Approbation de l'ordre du jour.

Le Conseil,

Considérant que notre Commune est affiliée à l'AIDE ;

Considérant que par lettres des 11.05.2010 et 31.05.2010 celle-ci portait à notre connaissance qu'une assemblée générale ordinaire se tiendra le lundi 21.06.2010 ;

Vu les statuts de l'AIDE ;

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de cette Commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant les points à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée et que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée ;

A l'unanimité :

- approuve les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'AIDE du 21.06.2010.
- investit le délégué présent d'un mandat de vote.

La présente délibération sera transmise à l'AIDE pour suite voulue.

ALG - Assemblée générale ordinaire du 30.06.2010 - Approbation de l'ordre du jour.

Le Conseil,

Considérant que notre Commune est affiliée à l'ALG ;

Considérant que par lettre du 26.05.2010 celle-ci portait à notre connaissance qu'une assemblée générale ordinaire se tiendra le mercredi 30.06.2010 ;

Vu les statuts de l'ALG ;

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de cette Commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant les points à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée et que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée ;

A l'unanimité, approuve les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'ALG du 30.06.2010.

La présente délibération sera transmise à l'ALG pour suite voulue.

**Centre funéraire de Liège et environs – Assemblée générale ordinaire du 18.06.2010
– Approbation de l’ordre du jour.**

Le Conseil,

Considérant que notre Commune est affiliée au Centre funéraire de Liège et environs ;
Considérant que par lettre du 18.05.2010 celui-ci portait à notre connaissance qu’une assemblée générale ordinaire se tiendra le vendredi 18.06.2010 ;

Vu les statuts du Centre funéraire de Liège et environs ;

Vu l’article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l’article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule qu’en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l’ordre du jour de cette assemblée, les délégués de cette Commune sont investis d’un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant les points à l’ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d’associée et que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l’égard des points portés à l’ordre du jour de ladite assemblée ;

A l’unanimité :

- approuve les points portés à l’ordre du jour de l’assemblée générale ordinaire du Centre funéraire de Liège et environs du 18.06.2010.
- mandate Monsieur Maurice Fyon, Bourgmestre, afin de représenter la Commune lors de ladite assemblée.

La présente délibération sera transmise au Centre funéraire de Liège et environs pour suite voulue.

**Centre Hospitalier Peltzer - La Tourelle – Assemblée générale ordinaire du
24.06.2010 – Approbation de l’ordre du jour.**

Le Conseil,

Considérant que notre Commune est affiliée au CHPLT ;

Considérant que par lettre du 21.05.2010 celui-ci portait à notre connaissance qu’une assemblée générale ordinaire se tiendra le jeudi 24.06.2010 ;

Vu les statuts du CHPLT ;

Vu l’article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l’article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule qu’en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l’ordre du jour de cette assemblée, les délégués de cette Commune sont investis d’un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant les points à l’ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d’associée et que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l’égard des points portés à l’ordre du jour de ladite assemblée ;

A l'unanimité :

- approuve les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du CHPLT du 24.06.2010.
- mandate Madame Marie-Paule Goblet, Conseillère communale, afin de représenter la Commune lors de ladite assemblée.

La présente délibération sera transmise au CHPLT pour suite voulue.

Finimo - Assemblée générale ordinaire du 22.06.2010 - Approbation de l'ordre du jour.

Le Conseil,

Considérant que notre Commune est affiliée à Finimo ;
Considérant que par lettre du 17.05.2010 celle-ci portait à notre connaissance qu'une assemblée générale ordinaire se tiendra le mardi 22.06.2010 ;
Vu les statuts de Finimo ;
Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de cette Commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
Considérant les points à l'ordre du jour ;
Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée et que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée ;

A l'unanimité :

- approuve les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de Finimo du 22.06.2010.
- mandate Monsieur Maurice Fyon, Bourgmestre, afin de représenter la Commune lors de ladite assemblée.

La présente délibération sera transmise à Finimo pour suite voulue.

Intermosane - Assemblée générale ordinaire du 21.06.2010 - Approbation de l'ordre du jour.

Le Conseil,

Considérant que notre Commune est affiliée à InterMosane ;
Considérant que par lettre du 21.05.2010 celle-ci portait à notre connaissance qu'une assemblée générale ordinaire se tiendra le lundi 21.06.2010 ;
Vu les statuts d'InterMosane ;
Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de cette Commune sont

investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant les points à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée et que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée ;

A l'unanimité :

- approuve les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'Intermosane du 21.06.2010.
- mandate Monsieur Maurice Fyon, Bourgmestre, afin de représenter la Commune lors de ladite assemblée.

La présente délibération sera transmise à Intermosane pour suite voulue.

Intradel - Assemblée générale ordinaire du 29.06.2010 - Approbation de l'ordre du jour.

Le Conseil,

Considérant que notre Commune est affiliée à Intradel ;

Considérant que par lettre du 26.05.2010 celle-ci portait à notre connaissance qu'une assemblée générale ordinaire se tiendra le mardi 29.06.2010 ;

Vu les statuts d'Intradel ;

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de cette Commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant les points à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée et que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée ;

A l'unanimité :

- approuve les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'Intradel du 29.06.2010.
- mandate Monsieur Robert Janlclaes, Echevin, afin de représenter la Commune lors de ladite assemblée.

La présente délibération sera transmise à Intradel pour suite voulue.

SPI+ - Assemblée générale ordinaire du 29.06.2010 - Approbation de l'ordre du jour.

Le Conseil,

Considérant que notre Commune est affiliée à la SPI+ ;

Considérant que par lettre du 21.05.2010 celle-ci portait à notre connaissance qu'une assemblée générale ordinaire se tiendra le mardi 29.06.2010 ;

Vu les statuts de la SPI+ ;

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de cette Commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant les points à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée et que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée ;

A l'unanimité, approuve les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la SPI+ du 29.06.2010.

La présente délibération sera transmise à la SPI+ pour suite voulue.

SPI± - Assemblée générale extraordinaire du 29.06.2010 - Approbation de l'ordre du jour.

Le Conseil,

Considérant que notre Commune est affiliée à la SPI+ ;

Considérant que par lettre du 21.05.2010 celle-ci portait à notre connaissance qu'une assemblée générale extraordinaire se tiendra le mardi 29.06.2010 ;

Vu les statuts de la SPI+ ;

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de cette Commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant les points à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée et que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée ;

A l'unanimité, approuve les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la SPI+ du 29.06.2010.

La présente délibération sera transmise à la SPI+ pour suite voulue.

5) **Contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines entre la Région wallonne, la SPGE, l'AIDE et la Commune - Approbation.**

Le Conseil,

Vu la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et plus particulièrement l'article 3 § 1 qui prévoit que les Etats membres veillent à ce que les agglomérations soient équipées de systèmes de collecte des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Considérant l'arrêt du 8 juillet 2004 (C 27/03) condamnant l'Etat belge, et la mise en demeure du 26 janvier 2006 adressée par la Commission européenne à la Région wallonne, ainsi que la mise en demeure complémentaire du 17 octobre 2007 ;

Vu l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale relatif aux missions de la Commune et plus particulièrement les questions de propreté et de salubrité des lieux et édifices publics ;

Vu le décret du 21 décembre 2006 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public, et vu l'arrêté du 3 mai 2007 portant exécution de ce décret ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3341-1 à L3341-15 ;

Vu le Code de l'Eau, notamment ses articles D216 à D222 et D331 § 1, D332 § 2 4° et D334 9° ;

Vu la partie réglementaire du Code de l'Eau contenant le règlement général d'assainissement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2001 définissant l'égouttage prioritaire et fixant les modalités de son financement ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 approuvant la structure de financement de l'égouttage prioritaire ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 29 avril 2010 approuvant le contrat d'égouttage et ses annexes ;

Considérant l'intérêt pour la Commune d'y adhérer et plus spécialement en raison de la réduction de la quote-part communale pour les projets de pose ou de restauration de réseaux d'égouttage prioritaire ;

Attendu que le mode de gestion proposé est de nature à accélérer le rythme des investissements prescrits par la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 ;

A l'unanimité, décide :

- de conclure le contrat d'égouttage relatif au territoire communal de Baelen avec la Région wallonne, la SPGE et l'AIDE.
- de concéder à la SPGE un droit réel sur l'assiette de réalisation des égouts.

La présente délibération ainsi que quatre exemplaires approuvés du contrat d'égouttage seront transmis à l'AIDE.

6) **Marché de travaux de pose d'installations d'éclairage public - Recours à une centrale de marchés - Délibération de principe.**

M. Fyon résume le contenu du présent point. Les services publics ont des obligations en matière d'éclairage public. Ainsi, tous travaux d'extension du réseau feront l'objet des trois catégories de marchés publics. Les marchés de services seront du ressort d'Intermosane ; les cahiers des charges des marchés de fournitures seront élaborés par Intermosane ; les marchés de travaux seront de la compétence d'Intermosane qui lancera un marché pour l'ensemble des communes affiliées.

Après ces explications,

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1222-4 ;

Vu l'article 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics ;

Vu les articles 2, 4 et 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, en vigueur depuis le 15 février 2007 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale Intermosane en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la Commune ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 § 2 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3, 8 et 40 des statuts de l'intercommunale Intermosane, à laquelle la Commune est affiliée, la Commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, l'intercommunale effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la Commune doit charger directement l'intercommunale Intermosane de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Considérant l'article 2 4° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics permettant à une centrale de marchés, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés de travaux destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu les besoins de la Commune en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public ;

Vu la proposition de l'intercommunale Intermosane, gestionnaire de réseau de distribution, de lancer un marché pluri-annuel de travaux pour le compte des communes de son ressort territorial ;

Vu l'intérêt pour la Commune de recourir à cette centrale de marchés et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle ;

A l'unanimité, décide :

Article 1er : de recourir à la centrale de marchés constituée par l'intercommunale Intermosane pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public et ce pour une durée de trois ans et la mandate expressément pour :

- procéder à toutes les formalités et prestations requises par la procédure ;
- procéder à l'attribution et à la notification dudit marché.

Article 2 : qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale de marchés dans le cadre de ce marché pluri-annuel.

Article 3 : de charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle, et à l'intercommunale Intermosane pour dispositions.

7) **East Belgium Park - Groupe de réflexion sur l'aménagement durable du Park - Représentants communaux - Désignation.**

Le Conseil,

Vu le courrier du 21 avril 2010 de la SPI+ sollicitant la communication des coordonnées des 4 représentants communaux désignés afin de participer au groupe de réflexion sur l'aménagement durable de l'East Belgium Park ;

Considérant que ce groupe de réflexion aura pour mission de faire des propositions aux autorités communales ;

Considérant que ce groupe de réflexion n'aura aucun pouvoir de décision et sera constitué de 4 représentants issus de la majorité et de l'opposition ;

A l'unanimité, désigne :

- Monsieur Robert Janclaes, Echevin
- Monsieur Francis Bebronne, Echevin
- Madame Marie-Colette Beckers, Présidente du CPAS
- Monsieur Maximilien Sartenar, Conseiller communal

en tant que représentants de la Commune au groupe de réflexion sur l'aménagement durable de l'East Belgium Park.

La présente délibération ainsi que les coordonnées des 4 représentants communaux seront transmises à la SPI+.

8) **Chemin de Hoevel – Réfection de la couche de roulement à partir de la chambre de visite 1 vers la N61 – Cahier spécial des charges – Choix du mode de passation du marché et du financement – Approbation.**

Un débat s'engage sur les dos d'ânes, chicanes ou autres rétrécissements à aménager. J. Kessler demande pourquoi les rétrécissements ne sont pas placés immédiatement. M. Fyon répond que le procédé à mettre en place n'est pas encore défini. Il est peut-être également question d'installer des bacs à fleurs ou tout autre dispositif de ralentissement, notamment à la sortie de la buvette du terrain de foot. Un dispositif en continu est difficilement envisageable compte tenu des entrées de maisons.

M. Sartemar indique qu'il ne ressent pas une réelle volonté de décision relativement à ces aménagements de sécurité. Il insiste sur le fait qu'ils doivent impérativement être pris en considération et qu'une suite favorable doit leur être réservée.

M. Sartemar pose la question de savoir pourquoi il existe une différence de 6 tonnes entre la couche de liaison et de reprofilage (136 t) et le revêtement en enrobé (130 t).

Renseignements pris, il existe une différence entre la couche de fondation et la couche de roulement. La couche de fondation est plus importante parce qu'elle doit donner un pourcentage d'inclinaison du côté impair des habitations pour envoyer les eaux de surface vers le filet d'eau, où la couche de fondation est également plus conséquente pour une bonne stabilisation de la couche de roulement, celle-ci étant calculée en 4 cm d'épaisseur. Il est à noter que les quantités du métré sont des quantités présumées.

Après ces considérations et explications,

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges n°2010-022 relatif au marché "Chemin de Hoevel – Réfection de la couche de roulement de la CV1 vers la N61" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 47.160,00 € hors TVA ou 57.063,60 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 42131/731-60 projet n°20104008 ;

Considérant que le crédit sera financé par un emprunt ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, décide :

1. D'approuver le cahier spécial des charges n°2010-022 et le montant estimé du marché "Chemin de Hoevel - Réfection de la couche de roulement de la CV1 vers la N61". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 47.160,00 € hors TVA ou 57.063,60 €, 21% TVA comprise.
2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
3. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 42131/731-60 projet n°20104008, et sera financé par un emprunt.

9) **Subside Ureba - Remplacement des châssis et des portes du réfectoire et de la porte d'entrée de l'école primaire à Membach - Cahier spécial des charges - Choix du mode de passation du marché et du financement - Approbation.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges n°2010-023 relatif au marché "Remplacement des châssis et des portes du réfectoire et de la porte d'entrée de l'école primaire de Membach" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 13.223,14 € hors TVA ou 16.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 72202/724-52 projet n°20107008 ;

Considérant que le marché sera financé sur fonds propre et qu'il fera l'objet d'un subside Ureba de la Région wallonne d'un montant de 13.986 €, inscrit à l'article de recette 72202/663-51 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, décide :

1. D'approuver le cahier spécial des charges n° 2010-023 et le montant estimé du marché "Remplacement des châssis et des portes du réfectoire et de la porte d'entrée de l'école primaire de Membach". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 13.223,14 € hors TVA ou 16.000,00 €, 21% TVA comprise.
2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
3. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 72202/724-52 projet n°20107008, et fera l'objet d'un subside Ureba de la Région wallonne d'un montant de 13.986 €, inscrit à l'article de recette 72202/663-51.

10) **Subside Ureba - Maison Kreyscher - Remplacement des châssis - Cahier spécial des charges - Choix du mode de passation du marché et du financement - Approbation.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges n°2010-024 relatif au marché "Ecole maternelle à Baelen - Maison Kreyscher - Remplacement des châssis" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.123,96 € hors TVA ou 6.200 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 72101/724-52 projet n°20107009 ;

Considérant que le marché sera financé sur fonds propre et qu'il fera l'objet d'un subside Ureba de la Région wallonne d'un montant de 4.167 €, inscrit à l'article de recette 72101/663-51 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, décide :

1. D'approuver le cahier spécial des charges n°2010-024 et le montant estimé du marché "Ecole maternelle à Baelen - Maison Kreyscher - Remplacement des châssis". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.123,96 € hors TVA ou 6.200 €, 21% TVA comprise.
2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
3. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 72101/724-52 projet n°20107009, et fera l'objet d'un subside Ureba de la Région wallonne d'un montant de 4.167 €, inscrit à l'article de recette 72101/663-51.

11) Subsides pour l'exercice 2010 - Octroi.

Le Conseil,

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Monsieur Philippe Courard, datée du 14.02.2008 et relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Revu sa délibération du 18.01.2010 par laquelle le Conseil communal adoptait son budget pour l'exercice 2010 ;

Revu sa délibération du 10.05.2010 par laquelle le Conseil communal fixait le montant des subsides indirects alloués aux sociétés locales ;

Considérant que chaque société bénéficiaire de subsides communaux a été questionnée afin de savoir à quelles fins ceux-ci seront affectés ;

Considérant que les diverses sociétés de la Commune ont été questionnées quant à leur composition et leurs coordonnées, et qu'il y a lieu de recevoir ces informations avant la libération des subsides ;

Considérant que le Conseil communal a un droit de regard sur les comptes et l'affectation des sommes allouées et que celles-ci se justifient ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9, repris sous le titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité :

- Octroie, pour l'exercice budgétaire 2010, les montants tels que mentionnés dans le tableau ci-dessous, aux sociétés locales, organismes divers et ASBL, en vue de leur permettre de réaliser leurs objectifs.
- Conditionne l'octroi du subside à une déclaration de créance précisant la nature, l'étendue et la justification (factures ou tickets de caisse) de l'utilisation du subside.

- Fixe à 12.500 € le montant à partir duquel l'organisme bénéficiaire a l'obligation de fournir ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière, au moment de l'introduction de sa déclaration de créance.

SUBSIDES 2010					
Article	Crédit	Société	Subside direct	Subside indirect	Subside total
		Fédération Secrétaires Communaux	50	0	50
104/332-02	50	Subvention Secrétaires communaux			50
		Fédération Receveurs Régionaux	50	0	50
121/332-02	50	Subvention Receveurs régionaux			50
		Codéart (exceptionnel)	1000	0	1000
164/332-02	1000	Subsides aux PVD			1000
		APTBM	500	40	540
561/332-02	500	Subside SI			540
		Service de remplacement agricole	200	0	200
620/322-01	200	Subvention au service de remplacement agricole			200
JEUNESSE CULTURE LOISIRS					
		Bailus	500	15879	16379
761/332-02	500	Subside Bailus			16379
		ASBL Centre culturel et sportif	1050	32711	33761
762/332-02	1050	Subside Foyer culturel			33761
		LAC	500	520	1020
		ACRF Baelen	100	110	210
		St Paul (alfères)	125	0	125
		Patro	400	11388	11788
		Patro (réceptions)	400	0	400
		Le Carrousel	125	0	125
		Le Club des Collectionneurs	100	0	100
		Obélit	150	0	150
		Sept nains	125	100	225
		Groupement généalogique	50	0	50
		Clochers tors	50	0	50
		Comité de la fête du canard	500	100	600

		Excowel	60	0	60
		Ligue Royale des Pêcheurs de l'Est (exceptionnel)	100	0	100
76201/332-02	2785	Subsides associations culturelles	2785	12218	15003
MUSIQUE		Royales fanfares	1250	430	1680
		Fanfares 11 novembre	100	0	100
		Jeunesse musicale St Jean	850	0	850
		Royale Chorale St Grégoire	250	0	250
		Chorale Royale Ste Cécile Membach	400	0	400
		Groupe Expressions	250	500	750
		Chorale St Jean-Baptiste Membach	250	0	250
		Les Zinzinconnus	150	710	860
76202/332-02	3500	Subvention sociétés musique et art dramatique	3500	1640	5140
PENSIONNES		Amis des Pensionnés Baelen	150	10	160
		3 x 20 Membach	150	10	160
		Amicale des pensionnés Baelen	150	240	390
		Amicale des pensionnés Membach	150	0	150
76203/332-02	600	Subventions pensionnés	600	260	860
		Combattants Baelen	50	0	50
76301/332-02	50	Subventions sociétés patriotiques			50
		Tir st Paul	250	700	950
		Tir st Jean	250	0	250
		Sté gymnastique	800	0	800
		RFC Baelen - Commission Jeunes	650	0	650
		RFC Baelen	2000	11292	13292
		JBM VBC Baelen	1000	0	1000
		Gym dames Baelen	150	0	150
		Gym dames Membach	150	0	150
		Cavalerie st Georges	375	100	475
		Club cycliste baelenois	500	370	870
		TT Dalton	500	0	500
		Chiensheureux.be	125	200	325
		Karaté	200	500	700
		Ecuries de Bélou	250	0	250
76401/332-02	7200	Subventions sociétés sportives	7200	13162	20362

BIBLIO.					
767/332-02	25	Subvention facultative	25	0	25
767/332-03	1215	Subvention obligatoire	1215	0	1215
		Subventions bibliothèque	1240	0	1240
		Comité St Nicolas Membach	125	0	125
		Comité st Nicolas Baelen	125	40	165
		Œuvre des aveugles de Verviers	50	0	50
		Forum asbl projet Expert Young Drivers	1000	0	1000
		Forum asbl projet Espace Tremplin Verviers	200	0	200
		Aide jeunesse Verviers	500	0	500
849/332-02	2200	Subsides aux associations à caractère social	2200	60	2260
		Centre régional de la Petite Enfance	500	0	500
87103/332-02	500	Subvention à la Petite Enfance			500
		Plate-Forme des Soins palliatifs de l'Est Francophone	1000	0	1000
		Association intercommunale d'œuvres médico-sociales	150	0	150
872/332-02	1150	Subvention Soins palliatifs	1150	0	1150
		Inter-environnement Wallonie	250	0	250
930/332-02	250	Subsides environnement			250
TOTAUX	21585		22825	75970	100035

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Receveur régional pour être jointe aux pièces justificatives du compte.

12) Fabrique d'église Saint-Paul de Baelen - Compte de l'exercice 2009 - Avis.

Le Conseil,

Vu les chiffres du compte de l'exercice 2009 de la fabrique d'église Saint-Paul de Baelen ;

Service ordinaire	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>
Arrêté par l'Evêque		4.926,40 €
Total	25.767,26 €	19.452,94 €
<hr/>		
Service extraordinaire	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>
Total	113.654,31 €	107.198,00 €
<hr/>		
Total général	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>
Boni : 7.844,23 €	139.421,57 €	131.577,34 €
<hr/>		

La participation financière de la Commune étant de 9.906,87 € au service ordinaire ;

A l'unanimité, émet un avis favorable au compte de l'exercice 2009 de la fabrique d'église Saint-Paul de Baelen.

POINTS SUPPLEMENTAIRES PORTES A L'ORDRE DU JOUR PAR LE GROUPE UNION

En vertu de l'article L1122-24 alinéa 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le groupe Union porte les deux points suivants à l'ordre du jour.

13) Communication officielle du bulletin communal en français et en allemand.

Afin que règne une meilleure harmonie au sein de notre village, ne serait-il pas possible de publier les communications officielles dans les deux langues les plus utilisées, à savoir le français et l'allemand !

Il n'est pas question de traduire tous les articles du bulletin communal, mais les points essentiels pouvant intéresser tous les lecteurs.

Ceci serait une preuve de grande ouverture d'esprit et permettrait une parfaite intégration !

F. Bebronne pose la question de savoir ce qu'est une information importante et fait remarquer que la limite est difficile à définir. Il estime par ailleurs qu'au sein de l'administration les citoyens sont très bien accueillis et dirigés vers les bons services puisque quelques employés s'expriment en allemand.

Il ajoute qu'il ne faut pas entrer dans un processus de traduction systématique à l'administration.

De plus, un groupe de travail relatif au bilinguisme a été créé et des cours d'allemand sont dispensés à l'école.

Les personnes qui transmettent dans les deux langues des articles destinés au bulletin communal peuvent constater que l'information est systématiquement publiée en français et en allemand.

E. Thönnissen préconise une diffusion dans les deux langues des informations purement administratives, comme, entre autres, celles concernant les taxes, cartes d'identités, documents de voyage, etc... .

14) Ouvriers communaux - Cadre légal.

Nous souhaiterions être informés du « cadre requis » pour notre village comptant moins de 5000 habitants, concernant les ouvriers communaux, tant au niveau de leur nombre que de leur grade et qualifications. De plus, l'obtention d'une copie du statut du personnel nous agréerait.

Entrevoyez-vous la possibilité de prévoir l'engagement de personnel supplémentaire ?

Si oui, dans quel grade et quelle fonction ?

M. Fyon explique que les statuts doivent être modifiés et qu'une personne à l'administration s'atèle à cette tâche.

15) Procès-verbal de la séance du 10 mai 2010 - Approbation.

Le procès-verbal de la séance du 10 mai 2010 est approuvé, par 12 oui et 1 abstention (E. Thönnissen, absent lors de ladite séance).

HUIS CLOS

Par le Conseil,

La Secrétaire,

Le Président,

C. PLOUMHANS

M. FYON
